

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège régional Champlain Lennoxville

22 septembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le Campus de Lennoxville a été créé en 1971 et constitue un des trois campus du Collège régional Champlain. Il est autorisé à offrir cinq programmes d'études préuniversitaires (Sciences de la nature, Sciences humaines, Arts, Arts plastiques et Lettres), trois programmes d'études techniques (Techniques administratives, Techniques d'éducation spécialisée et Informatique), ainsi que huit programmes menant à l'attestation d'études collégiales. En septembre 1993, le campus comptait 1 096 étudiants à temps plein, dont 901 en formation préuniversitaire et 195 en formation technique. La formation aux adultes accueillait quelque 900 étudiants en 1991.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Campus de Lennoxville a été adoptée par le Conseil d'administration du Collège régional Champlain en juin 1994. Le Conseil devrait y apporter, lors de sa prochaine séance, un amendement visant à faire état du nouveau règlement du collège concernant l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7, annexé à la PIEA). Ce règlement se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales.

La PIEA du Campus de Lennoxville comporte huit parties. Les quatre premières parties présentent les objectifs de la politique, les principes de l'évaluation des apprentissages et les droits des étudiants, les objectifs de formation de l'établissement et, enfin, les caractéristiques désirables des épreuves pour mesurer les apprentissages des étudiants. La cinquième partie expose les règles générales relatives à la notation, à l'attribution des notes, à la révision des notes, à l'épreuve synthèse, à la procédure de sanction des études, ainsi qu'aux prix et distinctions qui récompensent les étudiants exceptionnels. Les trois dernières parties mentionnent l'attribution des responsabilités académiques, les ressources disponibles pour appliquer la politique et les modalités de révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Campus de Lennoxville lors de sa réunion du 22 septembre 1994. L'évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique du Campus de Lennoxville témoigne de la volonté de l'établissement d'assurer la qualité des évaluations des apprentissages et de garantir la crédibilité de ses diplômes. Elle dénote également son souci de transparence vis-à-vis des étudiants et des professeurs,

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

du gouvernement et du public. La politique se veut la traduction des rôles et des pratiques en cours au sein de l'établissement, ainsi qu'un instrument qui puisse guider les évaluations des apprentissages.

La politique fait de la concertation et du sens des responsabilités de chacune des parties prenantes de la formation collégiale la pierre d'assise de la qualité des évaluations. Elle précise les droits et les obligations des étudiants pour que ceux-ci puissent pleinement assumer leurs responsabilités de formation. Elle reconnaît la compétence des professeurs en matière d'enseignement et d'évaluation des apprentissages et leur confère une large autonomie. La direction des études assume des responsabilités de vérification et de décision académique qui s'appuient sur la concertation et le consensus. La préoccupation d'assurer des évaluations de qualité et équitables se reflète également dans les règles encadrant l'imposition des épreuves, l'obtention des notes et la révision des notes. Enfin, la politique met un accent particulier sur la formation générale et la maîtrise de la langue dans tous les programmes d'études de l'établissement.

Sous plusieurs aspects, cependant, la politique présente des ambiguïtés et laisse une impression d'ensemble de confusion. La politique aurait avantage à être resserrée et clarifiée pour qu'elle puisse servir de guide non seulement aux professeurs, mais également aux étudiants. Le texte gagnerait, par exemple, à regrouper les thèmes sur les responsabilités et les obligations des parties concernées.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Campus de Lennoxville présente des lacunes qui conduisent la Commission à formuler deux recommandations, ainsi que quelques suggestions et commentaires.

2.1 Recommandations de la Commission

Les recommandations de la Commission visent à rendre la politique plus conforme au renouveau de l'enseignement collégial et, en particulier, au Règlement sur le régime des études collégiales et au cadre de référence de la Commission. Les deux recommandations portent sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, ainsi que sur l'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La politique de l'établissement reprend à son compte (p. 12) les définitions de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours du Règlement sur le régime des études collégiales (art. 21 à 23). Elle précise, dans le cas de l'équivalence, que celle-ci ne peut être obtenue pour un cours qui contribue à l'obtention d'un diplôme accordé par un autre établissement, ou pour un cours suivi dans une université du Québec.

La Commission est d'avis qu'il faudrait adjoindre aux définitions des précisions sur les conditions d'admissibilité et les champs d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution, que ce soit dans le texte même de la politique ou en faisant référence à un document approprié. Ces conditions permettront de rendre la politique plus conforme à

l'esprit du Règlement sur le régime des études collégiales et d'assurer l'équité et la transparence du processus d'obtention des dispenses, des équivalences et des substitutions de cours. Parmi les champs d'application, il paraît important de mentionner, par exemple, que la dispense pour un cours dont les objectifs ont été déterminés par le ministre ne peut être accordée que de manière exceptionnelle.

Par ailleurs, le fait que la politique prévoit de ne pas accorder, "normalement", d'équivalence pour des cours suivis dans une université du Québec, est une exception qui paraît contrevenir à la notion même d'équivalence. L'article 22 du "College Education Regulations" dit bien qu'un collègue "may grant an equivalence where a student shows that the objectives of the course for which an equivalence is requested have been attained, either through previous studies or through out-of-school training". Il convient donc d'abolir une telle condition de la politique.

La Commission recommande de préciser les champs d'application et les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de substitution de cours, et d'abolir la restriction relative aux cours suivis dans une université du Québec.

2.1.2 L'autoévaluation de l'application de la politique

Le texte de la politique fixe des orientations pour la révision de la politique d'évaluation des apprentissages : les responsabilités, les modalités de concertation et la périodicité (p. 23). Toutefois, la politique ne fait aucunement mention de l'autoévaluation de l'application ou des résultats de la politique, ni des modalités et des critères envisagés. Or, la Commission estime que l'autoévaluation de l'application de la politique constitue un des éléments essentiels de toute politique d'évaluation des apprentissages². C'est par ce mécanisme que l'établissement peut s'assurer que la politique est un instrument utile et efficace pour atteindre les objectifs de qualité et d'équité des évaluations qu'elle vise. Aussi est-il important que l'établissement indique clairement les grandes lignes de la démarche qu'il compte suivre pour réaliser l'autoévaluation de l'application de sa politique.

La Commission recommande à l'établissement de prévoir une démarche d'autoévaluation de l'application de la politique et d'en indiquer les paramètres de réalisation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission présente des suggestions et des commentaires susceptibles d'enrichir la politique, d'en améliorer la transparence et de contribuer à son efficacité.

2. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, p. 14-15.

2.2.1 Les finalités et les objectifs de la politique

La politique énonce des finalités et des objectifs qui dénotent le souci de l'établissement de garantir la transparence des pratiques institutionnelles ainsi que la qualité, l'équité et la validité de l'évaluation des apprentissages. Cependant, l'établissement aurait avantage à faire de la recherche de l'équivalence des évaluations un objectif explicite de sa politique. Les responsabilités accordées au département permettent de viser l'équivalence des évaluations réalisées par des enseignants différents dans le cadre d'un même cours. Cette recherche de l'équivalence devrait être élargie de manière à assurer la cohérence des évaluations dans un programme et être approfondie, plus particulièrement, dans le cadre de l'épreuve synthèse. Afin de traduire un tel objectif dans les pratiques de l'établissement, il serait approprié de prévoir dans la politique, des mesures, des mécanismes ou des responsabilités à cet effet.

2.2.2 Les règles d'évaluation des apprentissages

La notion d'évaluation "critérielle" des objectifs, adoptée par l'établissement, paraît potentiellement adaptable aux notions de compétences et de standards telles que définies par le ministre. Mais, le texte de la politique laisse trop d'éléments dans le flou. Afin de lever toute ambiguïté, la Commission suggère que l'établissement revoie le processus d'évaluation dans la perspective où les exigences de réussite sont liées à la maîtrise de compétences et à l'atteinte de standards. En effet, la nouvelle définition des objectifs en termes de compétences a des incidences sur l'évaluation des apprentissages et la détermination des seuils de réussite. Elle invite, par exemple, à accorder une grande importance à certaines compétences qui peuvent conduire à l'échec si elles ne sont pas maîtrisées. Elle amène également à déterminer des seuils de réussite en fonction des compétences évaluées et à en tenir compte dans la pondération des épreuves, en particulier lorsque les compétences ne peuvent être évaluées qu'en fin de cours. La note de passage doit ainsi témoigner que les compétences visées sont effectivement maîtrisées selon les standards établis par le ministre ou par l'établissement. Il serait également préférable de préciser comment la maîtrise de la langue (anglais) et la participation en classe doivent être prises en compte dans la notation finale.

2.2.3 L'épreuve synthèse de programme

La définition de l'épreuve synthèse de programme (p. 18 : D) souligne qu'elle doit servir à évaluer l'intégration des connaissances requises pour répondre aux objectifs d'un programme. L'épreuve est obligatoire et sera imposée dans le cadre d'un cours en fin de programme (dernier trimestre). Une telle formulation présente plusieurs des paramètres importants de l'épreuve synthèse, mais elle paraît insuffisante pour mettre adéquatement en oeuvre cette exigence du Règlement sur le régime des études collégiales.

L'élaboration et l'imposition de l'épreuve synthèse de programme impliquent un élargissement de la participation qui dépasse celle d'un seul professeur ou d'une seule discipline, notamment dans les programmes d'études préuniversitaires. La responsabilité d'une telle épreuve devrait, à terme, se traduire dans un mécanisme de concertation interdépartementale. La Commission invite le collège à préciser dès que possible de telles

modalités et à les traduire sous formes de responsabilités. Elle suggère également d'indiquer explicitement : - le fait que l'obtention du diplôme est conditionnelle à la réussite de l'épreuve synthèse; - les conditions qui rendent un étudiant admissible à passer l'épreuve synthèse; - les mesures auxquelles sera soumis l'étudiant en cas d'échec. Enfin, il convient que l'établissement se préoccupe de l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve.

2.2.4 La procédure de sanction des études

La politique présente la procédure de sanction des études et fait état de la responsabilité du directeur des études de vérifier la conformité du dossier de l'étudiant aux exigences d'obtention du diplôme (p. 19 : E). Par ailleurs, l'inclusion éventuelle du règlement du collège sur l'admission et la réadmission des étudiants aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (By-Law number 7) permettra de préciser davantage les actes de vérification en vue de la demande d'émission du diplôme d'études collégiales adressée au ministre par le Conseil d'administration. La Commission estime, cependant, que la présentation de la procédure de sanction des études demeure trop laconique pour que la politique puisse remplir adéquatement sa fonction de transparence et d'encadrement. Aussi serait-il approprié de mentionner également les actes de vérification suivants : - la liste des cours ou des activités d'apprentissage prévus par le programme ainsi que l'attribution des unités qui s'y rattachent (y compris les dispenses, les équivalences et les substitutions de cours); - la reconnaissance de la réussite de l'épreuve synthèse (à compter de 1996) et, le cas échéant, la reconnaissance de la réussite des épreuves uniformes du ministre.

2.2.5 Le partage des responsabilités

La politique identifie plusieurs parties prenantes pour ce qui touche l'évaluation des apprentissages : les étudiants, les enseignants, le département, la direction des études et le Conseil d'administration. En se fondant sur des principes de responsabilité et de concertation, elle attribue à chacune d'elles des obligations et des responsabilités clairement définies. Toutefois, aussi adéquate que puisse être l'attribution des responsabilités, il apparaît à la Commission qu'elle pourrait être bonifiée si l'établissement s'inscrivait davantage dans une approche par programme, plutôt que disciplinaire ou départementale. Ainsi, il y aurait lieu de préciser les responsabilités pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et pour l'imposition de l'épreuve synthèse. De même, il serait souhaitable de préciser le rôle et les responsabilités de la Commission des études ou de ce qui en tient lieu dans l'établissement.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations, des suggestions et des commentaires précédents, la Commission estime que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Campus de Lennoxville est **partiellement satisfaisante**. La politique contient des éléments qui témoignent du souci de l'établissement de rendre la politique conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et de garantir la qualité des évaluations et de la formation qu'il dispense.

Toutefois, la politique ne prévoit pas des dispositions et des modalités qui sont essentielles, compte tenu des exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et du cadre de référence de la Commission. C'est pourquoi la Commission formule deux recommandations, l'une portant sur les conditions d'obtention de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, et l'autre sur l'autoévaluation de l'application de la politique. Des suggestions et des commentaires sont ensuite formulés afin d'améliorer la pertinence et la transparence de la politique.

La Commission demande que l'établissement apporte des corrections aux lacunes qu'elle a signalées et qu'il lui soumette le texte des amendements lorsque celui-ci sera adopté.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francesco Arena, agent de recherche